

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

SARL ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
de la carrière de pierres calcaires de taille et ornementale
Lieu-dit « La Plus Haute Sine » - Vence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14509

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I, titre IV et titre VII ;
- VU le code minier, notamment le livre III, titre II, ainsi que les chapitres II, III et IV du titre III ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2510.1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 autorisant la société ODDOART à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Plus Haute Sine », sur le territoire de la commune de Vence pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 autorisant la société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE à reprendre l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU la demande d'autorisation en date du 17 novembre 2011 de la SARL ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE, enregistrée à la Direction départementale de la Protection des Populations le 17 novembre 2011 et complétée par courrier du 11 juin 2012, concernant le renouvellement d'exploitation de la carrière de « La Plus Haute Sine » pour une durée de 20 ans ;
- VU le dossier daté du 10 novembre 2011 déposé par la SARL ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE à l'appui de sa demande ;

- VU** la décision n° E12000053/06 en date du 14 août 2012 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 26 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, soit du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus, se déroulant en mairie de Vence ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de Vence (commune d'implantation du projet), Saint-Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, La Colle sur Loup et Roquefort-les-Pins (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la SARL ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU** la publication du même avis dans deux journaux locaux le 26 octobre 2012 puis le 16 novembre 2012 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de Roquefort-les-Pins, les communes de Vence, Saint-Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, et La Colle sur Loup n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable le 12 janvier 2013 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 23 octobre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dangers et les risques liés à l'exploitation de la carrière de « La Plus Haute Sine » ont été bien appréhendés, tous les risques retenus se situant dans le domaine de l'acceptable de la grille de la matrice de criticité ;

CONSIDERANT que la conception du projet et les mesures prises pour réduire, supprimer les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux et que des prescriptions techniques spécifiques visent à la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 515-4-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur concernant les garanties financières sont conformes à ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT que le demandeur a été informé du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et qu'il a été invité à se faire entendre par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 23 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La SARL « Atelier de la Pierre Vençoise » dont le siège est situé 1180, Chemin de la Plus haute Sine 06140 Vence est autorisée, sur le territoire de la commune de Vence, au lieu-dit « La Plus haute Sine » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de pierre de taille et ornementale.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Masse et Volume	Rubriques	Régime.
Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Masse maximum 550 t/ an soit environ 220 m3/ an Masse moyenne 300 t/an Soit environ 120 m3/ an	2510.1	A

A (autorisation), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan cadastral au 1/2500.
- Annexe 2 Plan de masse « phasage d'exploitation » associé aux garanties financières (2013/2033) et remblayage échelle 1/650.
- Annexe 3 Plan des coupes de phases d'exploitation.
- Annexe 4 Plan de phasage d'exploitation associé aux garanties financières « Etat final ».
- Annexe 5 Spécifications du plan annuel des travaux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante :

Parcelle Référence Actuelle	Commune de Vence Lieu-dit	Superficie (M2)	Surface autorisée
G 1111	La Plus Haute Sine	7400	7400
TOTAL		7400	7400

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard 19 ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 220 m³ par an ou 550 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 120 m³ ou 300 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 4380 m³ soit 10950 tonnes.

L'extraction autorisée concerne le calcaire local appelé plus communément « pierre de Vence ».

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,

L'exploitation est conduite par un gradin unique de 10 m de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en:

- ♦ la mise en sécurité du front de taille,
- ♦ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ♦ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est achevée au plus tard 19 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

4.4 - Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1- Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2- Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.3- Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5.4- Epaisseur d'extraction :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 314 m NGF, pour une épaisseur d'extraction moyenne de 8 m et maximale de 10 m.

5.5- Extraction à sec

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 314 m NGF.

5.6- Extraction en gradins

La hauteur de l'unique gradin n'excède pas 10 m.

La progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à l'unique banquette en exploitation.

5.7- Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon les schémas de phasage annexés au présent arrêté.

5.8- Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5.9- Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.9,
- Les masses extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 12.

5.10- Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.11- Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état de PA et PE sont terminées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 19 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- ❖ Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- ❖ La mise en sécurité de l'unique front,
- ❖ La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins de PA,
- ❖ La vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.4,
- ❖ La suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- ❖ Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours.
- ❖ La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées.

Selon les engagements de l'exploitant figurant dans sa demande, la remise en état du site permettra de lui redonner un « **Usage à vocation naturelle** » suivant les principes et les plans annexés au présent arrêté.

5.12- Remblayage de la carrière

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du périmètre d'extraction (terres de découverte, matériaux non commercialisés) annexe 4.

Ce remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 : Pollution des eaux

8.1- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A minima:

- a) Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.
- b) Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Article 10 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 : Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Article 12 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1- Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

12.2- Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.3- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.4- Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints aux annexes 2 à 4 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	6979
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	6195
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	5910
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	5641

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 15 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 16 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 18 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- teril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 19 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 25 : Information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Vence où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vence pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement et publié sur le site internet de la préfecture (<http://alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « publications ») ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 24: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE,
- aux maires de Vence, Saint-Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, La Colle sur Loup et Roquefort-les-Pins,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **20 DEC. 2013**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT
--

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/650°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

F2E
PAT du Millénaire Bâtiment 4
1350 Avenue Albert Einstein
BP 33
34000 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : 04 67 64 74 74
Fax : 04 67 22 04 25
mail : f2e@wanadoo.fr
site : www.f2e34.fr

PLAN C

S.A.R.L. Atelier de la
Pierre Verpoise
1880 chemin de la
plus Haute Sire
06 140 VENCE
Tél : 04.93.23.28.47
Fax : 04.93.23.28.47
mail : atelier.oddcarte@orange.fr

Abonnés:	Localité
N.G.F.	Pinetudité:
Localité	LAMBERTI
Échelle:	1 / 2500



F2

LEGENDE

- Emprise de la carrière
- Emprise des 35 m
- Emprise de la zone empiquée
- Zone boisée non touchée

Phasage d'exploitation

- 1 : 2013-2016
- 2 : 2016-2023
- 3 : 2023-2028
- 4 : 2028-2033

Remblayage

- 1 : 2013-2016
- 2 : 2016-2023
- 3 : 2023-2028
- 4 : 2028-2033

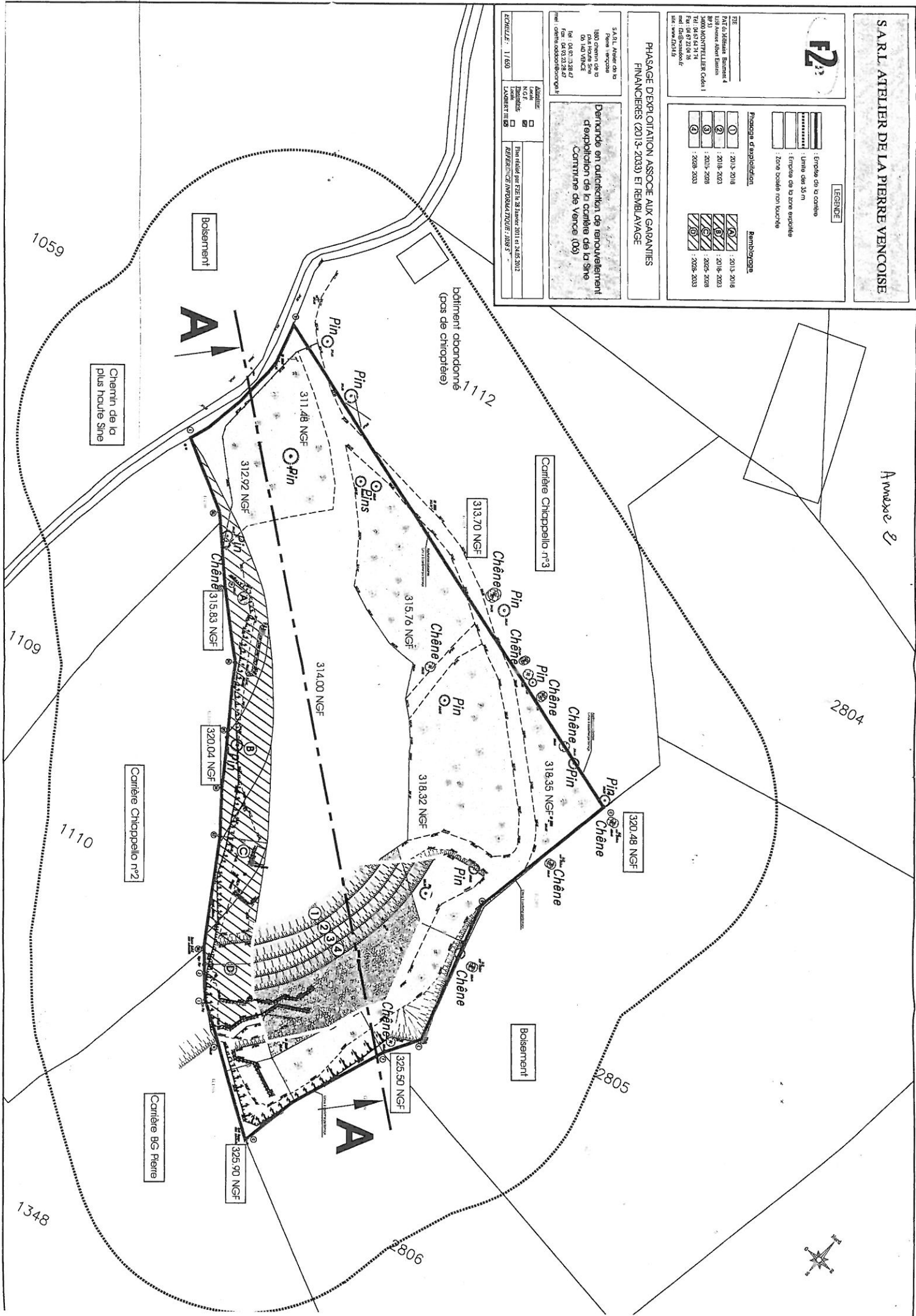
RE
SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE
109 Avenue Albert Einstein
05 140 VENICE
Tél : 04 67 21 74 74
Fax : 04 67 21 74 76
mail : l2a@atelier-pierre-vencoise.fr
site : www.l2a.fr

PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES (2013-2033) ET REMBLAYAGE

Demande en autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière de la Sine Commune de Venise (05)

SARL Atelier de la Pierre Vencoise
109 Avenue Albert Einstein
05 140 VENICE
Tél : 04 67 21 74 74
Fax : 04 67 21 74 76
mail : l2a@atelier-pierre-vencoise.fr
site : www.l2a.fr

Annexe
N° 1
L'ANNEXE III
Fin réalisé par F2 le 28 Janvier 2011 et 24 Mars 2012
REFERENCE INFORMATIQUE : 1085



COUPE DES PHASES D'EXPLOITATION

COUPE AA

Limite
Est carrière

Espace
boisé

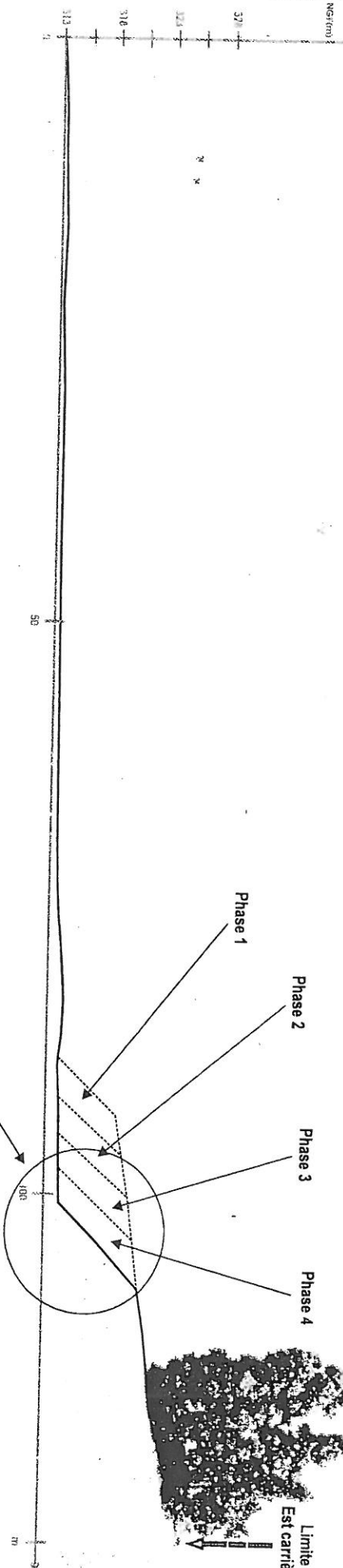
Limite
Est carrière

Phase 1

Phase 2

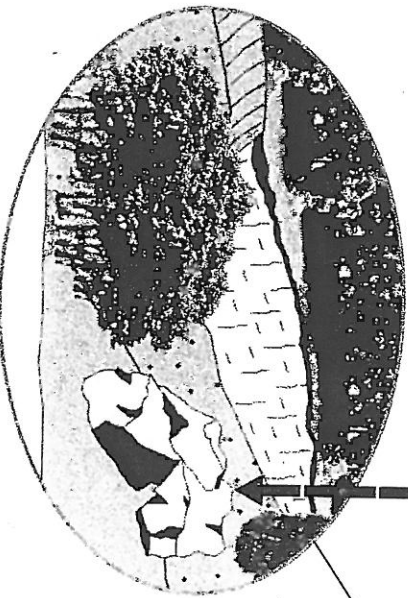
Phase 3

Phase 4



Création d'un paysage minéral
par apport de blocs

Remise en état avec recherche d'une intégration paysagère



F2

LEGENDE

- Emploi de la carte
- Unité : 10 m
- Emploi de la zone empiquée
- Zone boisée non touchée
- Arbres en bouquet
- Courbe entrecroisée

RTS
PAT de l'Atelier, Bâtiment 4
100 Avenue Albert Einstein
33200 MONTREUIL-LEZ-LYON
Tél : 04 67 24 24 24
Fax : 04 67 24 24 25
Site : www.atelier.fr

PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES - ETAT FINAL

Demande en autorisation de renouvellement d'exploitation de la carte de la Site Commune de Vence (06)

SARL Atelier de la Pierre
100 Avenue Albert Einstein
33200 MONTREUIL-LEZ-LYON
Tél : 04 67 24 24 24
Fax : 04 67 24 24 25
Site : www.atelier.fr

RELEVÉ : 1/1000
Auteurs : SARL Atelier de la Pierre
Date : 10/01/2012
Légende : LAURENT H. 05

bâtiment abandonné
(pos de chioppello)

Cartière Chioppello n°3

313.70 NGF

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Boisement

325.50 NGF

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

314.00 NGF

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

312.92 NGF

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Chêne

Pin

Boisement

Chemin de la plus haute Sine

Cartière Chioppello n°2

Cartière BG Pierre



à mètre 4

2804

2805

2806

1109

1110

1059

1348

